

Dispositions concernant les examens

Cf. Directives Examens du 23 avril 2009, état au 26 septembre 2013

1. L'étudiant-e qui souhaite suivre un cours ou un séminaire, participer à une activité d'enseignement organisée par la Faculté des lettres ou se présenter à un examen doit s'y inscrire via le portail Internet de la Faculté des lettres en respectant les délais fixés par le Conseil décanal.
2. L'inscription à un examen présuppose l'inscription à l'unité d'enseignement correspondante. Elle est définitive, sous réserve des cas de force majeure.
3. En cas d'échec, un examen peut être répété deux fois (3 tentatives au total), sous réserve du point 4.
4. Un examen doit être réussi dans un délai de quatre sessions suivant la période d'inscription à l'unité d'enseignement correspondante, sous peine d'échec définitif (cf. Schéma 1).

Exemple :

Un examen correspondant à un cours suivi au semestre d'automne 2013 devra être réussi au plus tard à la session de printemps 2015.

Session 1	Session 2	Session 3	Session 4	Tentatives
1 ^{ère} inscription				3
	1 ^{ère} inscription			3
		1 ^{ère} inscription		2
			1 ^{ère} inscription	1

Schéma 1

5. En cas de non-inscription à l'examen dans le délai prévu à l'alinéa 4, l'inscription à l'unité d'enseignement correspondante est automatiquement supprimée sans suites pour l'étudiant.